



...la proposition de loi visant à

RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES

Déposée en décembre 2024, la proposition de loi d'Aurore Bergé et plusieurs de ses collègues **visant à renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, devenue proposition de loi visant à renforcer la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a été adoptée par l'Assemblée nationale le 28 janvier 2025.**

Ce texte ambitieux, initialement consacré exclusivement à une **réforme de la prescription** des infractions sexuelles (imprescriptibilité civile pour les mineurs et application d'une prescription « glissante » pour les majeurs) et à une **intégration aux violences psychologiques de précisions inspirées du concept sociologique de contrôle coercitif**, traite désormais également des circonstances aggravantes encourues en cas de viol et des modalités de la garde à vue en cas de commission de certains crimes.

À l'initiative des rapporteuses, Elsa Schalck et Dominique Vérien, **la commission des lois a adopté ce texte** en y apportant **de nombreuses modifications destinées à en renforcer la sécurité juridique et à en garantir la pleine effectivité.**

1. L'AUGMENTATION TENDANCIELLE DE LA RÉPONSE PÉNALE EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES

La spécificité des violences sexuelles et des violences commises au sein des couples conduit régulièrement le législateur à intervenir pour faciliter la poursuite et la répression des infractions pénales associées et, plus largement, la protection des victimes. Aux yeux de nombreux observateurs, **les évolutions sociétales survenues depuis 2010¹, et plus encore depuis le mouvement #MeToo, ont conduit à l'avènement d'un « droit pénal de la conjugalité »²** qui contribue, en matière civile comme en matière pénale, à faire progresser la lutte contre les violences sexistes.

C'est dans ce contexte d'amélioration générale de la prise en compte judiciaire des infractions de nature sexuelle et des violences commises au sein des couples, et parfois sous l'effet de faits d'actualité dramatiques, qu'ont émergé des **débats de société sur deux enjeux majeurs :**

- la **notion sociologique de « contrôle coercitif »**, qui connaît une popularisation et une prise en compte judiciaire croissantes ;
- les **circonstances aggravantes du viol**, dont l'affaire dite des « viols de Mazan » a montré qu'elles ne suffisaient pas toujours, dans leur forme actuelle, à rendre compte de la gravité sociale des faits commis.

¹ Et notamment depuis la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

² Pour reprendre l'expression employée par Ariane Amado, docteure en droit privé et en sciences criminelles, au cours de son audition par les rapporteuses.

A. UNE MEILLEURE RÉPRESSION DES INFRACTIONS SEXUELLES, PORTÉE PAR LA LIBÉRATION DE LA PAROLE DES VICTIMES

Malgré des progrès incontestables pour mieux les prévenir et les punir, ceux-ci ne doivent pas masquer un constat préoccupant : **les violences sexuelles et les violences commises au sein des couples demeurent un phénomène massif et sous-déclaré**. La direction nationale de la police judiciaire indiquait à ce titre, au cours de son audition devant les rapporteuses, que seuls 6 % des faits de violence sexuelle physique donnaient lieu à un dépôt de plainte.

Sans négliger ces difficultés, que les enquêteurs tentent de combler au moyen de formations spécifiques pour le recueil des plaintes et le développement – encore trop embryonnaire – de dispositifs d'« aller-vers » les victimes, les statistiques transmises aux rapporteuses témoignent de **l'efficacité grandissante de la répression en matière de violences intrafamiliales**. Le nombre des condamnations prononcées en matière de violences conjugales a ainsi **augmenté de 136 % entre 2017 et 2023** (250 % pour les condamnations survenues à la suite de défèrements), et le poids de ces violences dans l'activité des juridictions correctionnelles a plus que doublé, passant de 4,1 % à 9,1 %¹.

De même, entre 2020 et 2023, **les poursuites pour viol aggravé ont connu une augmentation** (certes moins marquée, mais nette) **de 31 %, avec une croissance préoccupante du nombre d'affaires considérées comme « non poursuivables »** (2 948 en 2020 contre 5 012 en 2023) : ces chiffres semblent refléter non seulement une libération de la parole des victimes mais aussi, peut-être, le fait que cette libération a pu concerner des faits anciens, par nature exposés à davantage de difficultés probatoires.

Cette amélioration de la répression ne doit pas masquer le **nombre toujours élevé des faits de violence conjugale et/ou sexuelle**. Comme le rappelle la députée Maud Bregeon dans son rapport sur la présente proposition de loi², les forces de sécurité intérieure ont recensé **114 135 victimes de violences sexuelles en 2023**, celles-ci étant principalement des femmes (85 %), dont la majorité sont des mineures (57 %), et les mis en cause étant à 96 % des hommes. Un diagnostic analogue peut être fait s'agissant des **violences commises par un partenaire ou ex-partenaire** : les services de police et de gendarmerie dénombrent **271 263 faits** en 2023, avec là encore une majorité de femmes victimes (85 %) et d'hommes mis en cause (86 %).

B. LA PRISE EN COMPTE, PAR LES JURIDICTIONS ET LES SERVICES D'ENQUÊTE, DU CONCEPT DE CONTRÔLE COERCITIF

L'efficacité renforcée de la répression des situations de violences sexuelles ou de violences commises au sein des couples a été soutenue par un mouvement de formation des professionnels de la chaîne pénale appelés à les traiter. En atteste par exemple, au sein de l'autorité judiciaire, la **création de « pôles VIF » spécialisés dans tous les tribunaux judiciaires et toutes les cours d'appel depuis le 1^{er} janvier 2024**, conformément aux recommandations formulées par le rapport de Dominique Vérien et de la députée Émilie Chandler, remis en juin 2023 au garde des sceaux.

Au-delà de ces évolutions organisationnelles, **certains magistrats, gendarmes et policiers ont pu s'approprier des notions extra-juridiques pour mieux analyser la dynamique des violences conjugales**. Tel est en particulier le cas du « contrôle coercitif » : ce concept (mis en évidence par le sociologue américain Evan Stark) a en effet contribué à la compréhension de faits qui, pris isolément, peuvent paraître anecdotiques, mais constituent en réalité une stratégie de domination d'un membre du couple sur l'autre et révèlent une volonté de limiter l'autonomie de l'autre.

Utilisée par certains enquêteurs, comme en a témoigné lors de son audition publique³ le colonel Nicolas Nanni, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne,

¹ Source : direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice.

² [Rapport n° 845](#), XVII^e législature.

³ [Audition](#) du 20 mars 2025

la notion de « contrôle coercitif » est également le levier d'une meilleure caractérisation des violences psychologiques ou du harcèlement sur conjoint par les juridictions. En attestent les arrêts rendus le 31 janvier 2024 par la cour d'appel de Poitiers, qui définissent ce contrôle comme une série de « *manœuvres délibérées et répétées de déstabilisation psychologique, sociale et physique [qui] ont pour effet de diminuer la capacité d'action de la victime et de générer un état de vulnérabilité ou de sujétion* » et jugent qu'il constitue « *une atteinte aux droits humains, en ce qu'il empêche de jouir de ses droits fondamentaux comme la liberté d'aller et venir, de s'exprimer, de penser, d'entretenir des liens familiaux* ».

C. DES INTERROGATIONS SUR LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES DU VIOL SOUS L'EFFET DU PROCÈS DES « VIOLS DE MAZAN »

Un autre débat structurant, cette fois relatif aux **circonstances aggravantes prévues en cas de viol**, s'est noué au cours du procès des « viols de Mazan ».

En effet, **la loi prévoit déjà de nombreuses circonstances aggravantes lorsque ce crime est commis** : elles ont pour effet de porter le *quantum* encouru de quinze à vingt ans (viol ayant produit une mutilation ou infirmité permanente ; viol commis sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable ; viol commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ; viol au sein du couple, etc.), voire à trente ans de réclusion (viol ayant entraîné la mort de la victime) ou à la perpétuité (viol précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie).

Le droit actuel ne prévoit toutefois aucune circonstance liée au caractère prémédité des faits, alors même que cette circonstance, aggravante pour plusieurs autres infractions pénales¹, constitue de toute évidence un critère à la fois de la gravité de l'infraction et de la dangerosité de son auteur.

2. UNE PROPOSITION DE LOI LARGEMENT REMANIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Initialement composée de trois articles, **la proposition de loi en comporte six à l'issue de son examen par les députés**. Outre l'article 4, qui concerne une demande de rapport portant sur sept thématiques distinctes en rapport avec l'inceste, **le texte s'articule désormais autour de cinq axes, dont deux ne présentent qu'un lien très indirect avec son périmètre initial** : la prescription civile et pénale des infractions sexuelles, la création d'une infraction autonome de contrôle coercitif, mais aussi la modification du régime des circonstances aggravantes du viol et la création d'une garde à vue de 72 heures pour certains crimes.

A. LA PRESCRIPTION DES INFRACTIONS SEXUELLES

Les deux premiers articles de la proposition de loi apportent des modifications au régime de la prescription de certaines infractions sexuelles.

L'article 1^{er} visait à instituer une imprescriptibilité civile pour les viols commis sur des mineurs. Il procédait ainsi à une modification de l'article 2226 du code civil, qui prévoit actuellement un délai de prescription dérogatoire de vingt ans pour les actes de torture et de barbarie et pour les violences ou agressions sexuelles perpétrées sur un mineur. Le délai de droit commun s'élève à cinq ans, et la prescription pour dommage corporel a été établie à dix ans. **Cet article a été supprimé en commission à l'Assemblée nationale contre l'avis de la rapporteure** et ne fut pas rétabli en séance publique, en dépit des avis contraires et concordants du gouvernement et de la rapporteure.

La proposition de loi **étend aux victimes majeures de viol le mécanisme de la prescription glissante** introduit par la loi du 21 avril 2021. Ce mécanisme revient à allonger le délai de prescription de certains crimes et délits sexuels, lorsque l'auteur d'une telle infraction en

¹ Une telle aggravation est visée par le code pénal en cas de meurtre (ce qui en fait un assassinat : article 221-3), de tortures et d'actes de barbarie (article 222-3), de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 222-8) ou une incapacité temporaire de travail (articles 222-12 et 222-13).

commet une autre sur une nouvelle victime avant que les précédents faits ne soient prescrits. L'article 2 apporte ainsi trois modifications au code de procédure pénale : **il généralise le dispositif de la prescription pour les victimes de viol, indépendamment de leur âge, applique aux majeurs le mécanisme d'interruption de la prescription prévu pour les victimes mineures d'infractions sexuelles et étend l'application de la prescription glissante prévue pour les infractions sexuelles délictuelles aux cas dans lesquels un viol serait commis par la suite.**

B. LA CRÉATION D'UNE INFRACTION AUTONOME FONDÉE SUR L'EXERCICE D'UN CONTRÔLE COERCITIF

Initialement d'une portée limitée, puisqu'il se bornait à préciser la définition des violences psychologiques pour y intégrer, en reprenant une formule utilisée par la cour d'appel de Poitiers dans ses arrêts précités du 31 janvier 2024, le contrôle coercitif sous la forme de « *manœuvres délibérées et répétées de déstabilisation psychologique, sociale et physique ayant pour effet de diminuer la capacité d'action de la victime et de générer un état de vulnérabilité ou de sujétion* », l'article 3 a été supprimé par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Il a été rétabli en séance publique par les députés, avec une rédaction substantiellement différente résultant d'un amendement déposé par Sandrine Josso.

Cet article prévoit ainsi la création d'une infraction pénale autonome, fondée sur l'existence d'un contrôle coercitif – ce terme se trouvant inscrit dans le code pénal – et caractérisée par « *le fait d'imposer un contrôle coercitif sur la personne de son conjoint, du partenaire auquel on est lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin par des propos ou des comportements, répétés ou multiples, portant atteinte aux droits et libertés fondamentaux de la victime ou instaurant chez elle un état de peur ou de contrainte dû à la crainte d'actes exercés directement ou indirectement sur elle-même ou sur autrui, que ces actes soient physiques, psychologiques, économiques, judiciaires, sociaux, administratifs, numériques ou de toute autre nature* ». L'infraction serait par ailleurs assortie de circonstances aggravantes originales, et souvent floues ou d'une rédaction divergente avec celle qui prévaut traditionnellement en droit pénal sans que ce choix rédactionnel soit particulièrement justifié, conduisant à aggraver la peine encourue jusqu'à un maximum de dix ans d'emprisonnement.

Au plan civil, l'Assemblée nationale a ajouté à cet article en séance des mesures relatives à **l'aménagement, la suspension et au retrait de l'autorité parentale pour y intégrer la notion de contrôle coercitif**. Il serait ainsi notamment précisé que le contrôle coercitif constitue un motif grave au titre duquel l'exercice du droit de visite et d'hébergement peut être refusé à un parent (373-2-1 du code civil). Des poursuites engagées au titre d'un « *délit reposant sur l'existence d'un contrôle coercitif* » entraîneraient, par ailleurs et par principe, la suspension de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent concerné (378-2 du code civil) ; de même, **une « condamnation reposant sur l'existence d'un contrôle coercitif » engendrerait en principe le retrait de l'autorité parentale** (378 du code civil).

Serait également modifié le régime de l'ordonnance de protection pour qu'il intègre explicitement la notion de contrôle coercitif et prévienne des conséquences sur la suspension de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent présumé violent (515-11 du code civil).

C. DES AMÉNAGEMENTS AU DROIT APPLICABLE À CERTAINS CRIMES SEXUELS OU VIOLENTS

La proposition de loi a, enfin, été enrichie de deux articles issus d'amendements du Gouvernement adoptés par les députés en séance publique.

L'article 5 fait évoluer les circonstances aggravantes applicables en cas de viol. Il en crée, tout d'abord, deux nouvelles qui auraient pour effet de faire passer le *quantum* encouru de quinze à vingt ans de réclusion criminelle : **il s'agit, d'une part, de la préméditation et du guet-apens** (étant rappelé que cette proposition paraît être une réponse directe à l'affaire dite des « viols de Mazan ») et, de l'autre, **de l'introduction dans un local d'habitation « par ruse, effraction ou escalade** », ce qui correspond à une circonstance aggravante déjà

prévue par le code pénal en cas de vol (article 311-5) ou d'atteinte à un bien (article 322-3). Parallèlement, le même article **aggrave la répression des viols sériels (ou en concours)** en la faisant passer de vingt à trente ans de réclusion et en alourdissant le régime de la peine de sûreté encourue.

L'**article 6** permet, quant à lui, **une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures de la garde à vue – pour une durée totale de soixante-douze heures** – pour les crimes de meurtre ou de viol lorsqu'il est perpétré par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (PACS) ou pour le crime d'empoisonnement.

3. LA POSITION DE LA COMMISSION : SÉCURISER JURIDIQUEMENT LE TEXTE POUR FAVORISER LA RÉPRESSION EFFECTIVE DES INFRACTIONS SEXUELLES ET SEXISTES

La commission a souhaité soutenir, dans leur principe, l'initiative des auteurs du texte comme l'esprit d'innovation des députés. Elle a cependant estimé **indispensable de sécuriser juridiquement le texte dont elle a été saisie, celui-ci présentant plusieurs motifs sérieux de non-conformité à la Constitution** : tel est le cas, en particulier, à l'article 3 tendant à créer une infraction de contrôle coercitif.

Adoptant cinq amendements, dont quatre des rapporteuses, **la commission a ainsi procédé à plusieurs modifications d'ampleur.**

A. SE PRÉMUNIR CONTRE L'EFFET DÉCEPTIF, POUR LES VICTIMES, D'UNE RÉFORME DE LA PRESCRIPTION

Si la commission est unanimement attachée à la protection des victimes – mineures et majeures – de violences sexuelles, elle considère cependant que **la modification du régime de la prescription exige la plus grande prudence**. L'introduction d'une imprescriptibilité civile pour certaines infractions sexuelles commises sur des mineurs soulève ainsi plusieurs difficultés juridiques significatives. **La disparition des preuves dans le temps rendrait une telle mesure largement inefficace et donc déceptive pour les victimes**. Au surplus, la commission a constaté que **le régime actuel de la prescription des viols commis sur des mineurs revêt déjà des caractères qui le distinguent nettement du droit commun, du fait tant d'évolutions législatives récentes que de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 2022**, qui retient la consolidation du préjudice comme point de départ du délai de prescription. La commission considère de plus que **ni un allongement du délai de prescription, ni l'imprescriptibilité ne seraient opportuns, compte tenu de la spécificité de l'action en responsabilité civile**, étant rappelé que cette dernière fait peser la charge de la preuve sur le demandeur. Enfin, et surtout, **l'action en responsabilité civile peut être transmise aux héritiers de la victime**.

L'extension de ce délai pourrait donc compromettre gravement la paix sociale, justifiant que la commission renonce à rétablir l'article 1^{er}.

Concernant la prescription glissante en matière pénale (article 2), la commission a constaté que, **s'il présente la vertu d'assurer la capacité à agir en justice des victimes de criminels en série, ce mécanisme entraîne toutefois plusieurs difficultés juridiques**. En premier lieu, il provoque par définition l'allongement du délai de prescription, et complique donc la réunion des preuves nécessaires à l'action de la justice. Par ailleurs, il repose sur une interdépendance des délais de prescription d'infractions autonomes, ce qui **pourrait conduire à des complications procédurales importantes** – notamment en cas de requalification, de décès ou de refus d'agir en justice d'une victime intermédiaire. Enfin, introduit pour les mineurs par la loi du 21 avril 2021, ce dispositif n'a fait l'objet d'aucun bilan d'application, ni d'aucune saisine de la Cour de cassation.

Si elle a maintenu l'extension aux majeurs de la prescription glissante en cas de viol, elle n'a pas souhaité ajouter le viol au mécanisme prévu à l'article 8 du code de procédure pénale. Une telle évolution introduirait une exception au régime général de la

prescription extinctive pénale, qui distingue les délits et les crimes. En outre, **la commission a écarté la modification de l'article 9-2 du code de procédure pénale, qui prévoit l'interruption des délais de prescription lorsque certains actes sont réalisés et qui s'applique aux infractions connexes, aux auteurs et complices d'une même infraction** et, depuis la loi du 21 avril 2021, aux infractions sexuelles commises par la même personne sur plusieurs mineurs. L'extension de ce dispositif à toutes les victimes de viol, d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle pourrait entraîner des effets disproportionnés, qu'il est délicat d'évaluer en l'absence de bilan d'application de la loi du 21 avril 2021.

B. SÉCURISER LA RÉPRESSION DU CONTRÔLE COERCITIF

S'agissant de l'article 3, la commission a estimé que les modalités proposées pour réprimer le contrôle coercitif posaient de multiples difficultés. Outre le **risque majeur d'une censure par le Conseil constitutionnel au vu de l'imprécision des termes employés**, ce qui porte atteinte à la légalité de l'infraction proposée, elle a jugé :

- de manière générale, qu'il n'était **pas opportun d'inscrire dans la loi les termes de « contrôle coercitif », ceux-ci correspondant à un concept sociologique par nature évolutif et dont tous les éléments ne sont pas susceptibles d'être saisis par le droit**. Il est en outre apparu aux rapporteuses qu'une telle formulation aurait pour effet d'enserrer la notion de « contrôle coercitif » dans une définition législative limitative, ce qui la priverait de son utilité probatoire pour les enquêteurs et les magistrats ;

- au plan pénal, qu'il était **préférable de ne pas traiter les faits associés au contrôle coercitif comme une infraction autonome**, la multiplication des infractions étant un facteur de risque juridique est de nature à brouiller l'articulation entre les différentes qualifications mobilisables en matière de violences conjugales, donc à complexifier l'engagement des poursuites par les parquets ;

- au plan civil, qu'il n'était **pas souhaitable d'intégrer la notion de contrôle coercitif aux dispositions relatives aux modalités d'exercice, à la suspension et au retrait de l'autorité parentale**. Le code civil assure en effet déjà la prise en compte des violences psychologiques qui s'apparentent au concept du contrôle coercitif. De telles évolutions pourraient ainsi priver le juge aux affaires familiales de la liberté d'appréciation qui lui permet, en l'état du droit, de protéger les victimes de violences psychologiques et leurs enfants. En outre, **certaines modifications prévues porteraient atteinte à l'office même du juge aux affaires familiales, qui doit se prononcer au regard de l'intérêt de l'enfant, et contreviendraient vraisemblablement à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)**.

C'est pourquoi la commission a fait le choix, en adoptant un amendement des rapporteuses, **d'intégrer les faits et comportements s'apparentant à la notion sociologique de contrôle coercitif dans le cadre des dispositifs réprimant le harcèlement sur conjoint** (cette infraction apparaissant mieux adaptée que les violences psychologiques dans tout ce qu'elle suppose de répétition et de continuité des actes délictueux) **et de le définir selon des termes juridiques déjà connus et maîtrisés, ainsi qu'aisément compréhensibles par les citoyens**.

Le texte adopté par la commission, inspiré des auditions de juristes, de magistrats et d'associations menées par les rapporteuses, prévoit dès lors que **ce harcèlement sera constitué par des « propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet de restreindre gravement la liberté d'aller et venir de la victime ou sa vie privée ou familiale, de contraindre sa vie quotidienne par des menaces ou des pressions psychologiques ou financières ou de la placer dans une situation de particulière vulnérabilité »**.

L'infraction verrait sa répression aggravée dans des circonstances tenant à l'incapacité subie par la victime ou de sa situation initiale de vulnérabilité, à la **présence d'un mineur**, mais aussi au **cumul éventuel entre ces circonstances**. De même que pour le harcèlement sur conjoint existant, la loi prévoirait en outre que **la peine encourue est portée à dix ans de prison lorsque les faits ont poussé la victime à se suicider ou à tenter de le faire**.

C. UNE POSITION CONSTANTE EN MATIÈRE DE DEMANDES DE RAPPORT AU PARLEMENT

Conformément à sa position constante en matière de demandes de rapport au Gouvernement, et sans méconnaître l'importance de la lutte contre l'inceste, **la commission a supprimé l'article 4.**

D. ENRICHIR LES OUTILS DE RÉPRESSION DES VIOLENCES GRAVES DANS LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA PROCÉDURE PÉNALE

La commission a adhéré sans réserve à l'article 5, qui procède à une réforme bienvenue et ne soulève aucune difficulté juridique ou opérationnelle.

La commission a toutefois **supprimé l'article 6** relatif à la prolongation de la garde à vue pour les crimes de meurtre et viol sur conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ainsi que pour le crime d'empoisonnement.

Elle a **jugé peu cohérent le périmètre des infractions retenues** et considéré que **la nécessité d'une telle prolongation n'était pas suffisamment justifiée**, s'agissant d'une mesure fortement attentatoire aux libertés. Comme l'ont confirmé un grand nombre de magistrats et d'enquêteurs entendus par les rapporteuses, **l'intérêt opérationnel apparaît très limité** dès lors que les infractions en cause ne se caractérisent pas par une complexité particulière des investigations ; **son utilité du point de vue de la protection des victimes s'avérerait également réduite** dès lors que, pour les infractions en cause, la garde à vue se conclut le plus souvent par le placement de l'auteur en détention provisoire.

Réunie le 26 mars 2025, la commission **a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.**
Ce texte sera examiné en séance publique par le Sénat à partir du **3 avril 2025.**

POUR EN SAVOIR +

- **Rapport** sur la proposition de loi de Mme Aurore Bergé et plusieurs de ses collègues visant à renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants (669), n° 845, déposé le mercredi 22 janvier 2025.
- **Colloque** sur le concept de contrôle coercitif et son application judiciaire (en commun avec la Délégation aux droits des femmes)



Muriel Jourda

Présidente de la commission

Sénateur (Les Républicains) du Morbihan



Elsa Schalck

Rapporteuse

Sénatrice (Les Républicains) du Bas-Rhin



Dominique Vérien

Rapporteuse

Sénatrice (Union centriste) de l'Yonne

[Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale](#)

Téléphone : 01.42.34.23.37

[Consulter le dossier législatif](#)